



CHAPITRE 250

LOI CONCERNANT L'ÎLE D'ORLÉANS

Défini-
tions:
"Île";

"Conseil
du tou-
risme".

Appli-
cation.

Parcs.

Amélio-
ration de
la route.

Inscrip-
tions.

1. Dans la présente loi:
1° Le mot "île" signifie et désigne cette île connue sous le nom de l'île d'Orléans, située sur le fleuve Saint-Laurent, dans le district électoral de Montmorency;

2° Les mots "conseil du tourisme" désignent le Conseil du tourisme de la province de Québec visé par le chapitre 249 des présents Statuts refondus. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 1.

2. La présente loi ne s'applique qu'au territoire de l'île d'Orléans. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 2.

3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, pour l'usage et l'accommodation du public, d'autoriser le ministre des travaux publics, à établir sur l'île un ou des parcs, et de permettre dans les limites de ce ou de ces parcs, aux conditions fixées par ledit ministre, l'établissement de restaurants, de salles de rafraîchissements, de postes de distribution de gazoline ou d'huile, ou autre local jugé opportun. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 3; 1 Éd. VIII(2), c. 20, a. 59.

4. Le ministre de la voirie est autorisé à dépenser une somme de cent cinquante mille dollars aux fins d'élargir et de redresser la route du tour de l'île et d'y effectuer toutes autres améliorations qu'il juge nécessaires ou utiles. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 4.

5. Le Conseil du tourisme peut installer le long de la route du tour de l'île, le

CHAPTER 250

AN ACT RESPECTING THE ISLAND OF ORLEANS

1. In this act:

1. The word "Island" means and designates the island known under the name "Island"; of Island of Orleans, situated in the St. Lawrence river, in the electoral district of Montmorency;

2. The words "Tourist Traffic Council" "Tourist Traffic Council of Council". designate the Tourist Traffic Council of the Province of Quebec, contemplated by Chapter 249 of these Revised Statutes. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 1.

2. This act shall apply only to the Island of Orleans. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 2.

3. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Public Works, to establish on the Island one or more parks for the use and accommodation of the public, and permit therein, on such conditions as the Minister may fix, the establishing of restaurants, refreshment rooms, gasoline or oil distributing stations, or such other premises as may be deemed expedient. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 3; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 59.

4. The Minister of Roads is authorized to expend a sum of one hundred and fifty thousand dollars for the purpose of widening and straightening the Tour of the Island highway and of making any other improvements thereto which he may deem necessary or expedient. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 4.

5. The Tourist Traffic Council may set up along the Tour of the Island highway,

long de tout autre chemin public, ou à tout endroit qu'il juge convenable, des plaques ou inscriptions commémorant des événements ou des sites historiques, ou toutes autres inscriptions qu'il juge utiles ou nécessaires. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 5.

Travaux d'embellissement.

6. Le Conseil du tourisme peut exécuter, sur le parcours de la route du tour de l'île, ou sur le parcours de tout autre chemin public, les travaux d'embellissement qu'il juge opportuns. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 6.

Acquisitions autorisées.

7. Pour les fins des articles 3, 4, 5 et 6, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles nécessaires ainsi que tous les droits immobiliers, charges, baux à loyer ou baux emphytéotiques, rentes constituées ou autres droits quelconques affectant ces immeubles. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 7; 4 Geo. VI, c. 71, a. 1.

Affiches prohibées.

8. L'île est un endroit où la pose d'affiches est prohibée conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi concernant les panneaux-réclames et les affiches (chap. 145). 25-26 Geo. V, c. 8, a. 8.

Constructions et exploitations prohibées, sans autorisation.

9. Nul ne peut, en dehors d'un parc visé par l'article 3:

a) Ériger aucune construction, pour l'exploitation d'une hôtellerie, maison de pension, local destiné à recevoir ou abriter le public, restaurant, lieu de rafraîchissement, poste de distribution de la gazoline ou de l'huile, garage ou atelier de réparation pour automobiles, avant d'en avoir fait approuver le site, le plan et le nom par le Conseil du tourisme;

b) Exploiter un parc ou un terrain de camping sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Conseil du tourisme pour ce faire.

L'approbation ou l'autorisation ci-dessus est constatée par certificat qui, délivré à la personne intéressée, impose à cette dernière les termes et conditions auxquels elle doit se conformer pour bénéficier du présent article. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 9.

Certificat.

Infract.

10. Quiconque, directement ou indirectement, contrevient aux prescriptions des paragraphes *a* ou *b* de l'article 9, ou du certificat mentionné audit article, com-

along any other public road, or at any other place which it may deem suitable, plates or inscriptions commemorating historic events or sites, or any other inscriptions it may deem expedient or necessary. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 5.

6. The Tourist Traffic Council may carry out along the Tour of the Island highway or along any other public road such embellishment work as it may deem expedient. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 6.

7. For the purposes of sections 3, 4, 5 and 6, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to acquire, by agreement or expropriation, the necessary immoveable properties and every immoveable right, charge, lease for occupation or emphyteutic lease, constituted rent or other rights affecting such properties. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 7; 4 Geo. VI, c. 71, s. 1.

8. The Island is a place where the putting up of posters is prohibited in accordance with the provisions of section 7 of the Act respecting signboards and posters (Chap. 145). 25-26 Geo. V, c. 8, s. 8.

9. Outside of any park on the Island contemplated by section 3, no person may:

a) Erect any construction for the purpose of operating any hotel, boarding-house, premises intended to receive or shelter the public, restaurant, place of refreshment, gasoline or oil distributing station, garage or automobile repair shop, prior to having had the site, plan and name thereof approved by the Tourist Traffic Council;

b) Operate any park or camping ground without having previously obtained the authorization of the Tourist Traffic Council to do so.

The above approval or authorization shall be established by a certificate which, delivered to the person concerned, shall impose on the latter the terms and conditions with which he must comply in order to benefit from this section. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 9.

10. Any person who, directly or indirectly, contravenes the provisions of paragraphs *a* or *b* of section 9, or of the certificate mentioned in the said section,

met une infraction aux dispositions de la présente loi, et se rend possible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque jour que dure l'infraction, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 10.

Pouvoirs
du conseil
du tourisme.

11. Le Conseil du tourisme peut:

a) Ordonner ou causer la démolition de tout poste de distribution de gazoline ou d'huile érigé depuis le 1er janvier, 1934, qui n'a pas été approuvé ou autorisé par certificat, ce moyennant une indemnité, proportionnée aux dommages causés, payable à la partie intéressée.

Si les parties ne peuvent convenir de ladite indemnité, celle-ci est fixée définitivement et sans appel par la Régie des services publics, sur requête de l'une desdites parties;

b) Ordonner ou causer la démolition, sans indemnité et aux frais du contrevenant, de toute construction ou travaux mis en exploitation contrairement aux dispositions de la présente loi, depuis son entrée en vigueur, nonobstant les pénalités édictées à l'article 10. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 11; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12.

Juridic-
tion
exclusive.

12. Nonobstant les dispositions de toute loi incompatibles avec celles de la présente loi, les pouvoirs conférés par les articles 9 et 11 au conseil du tourisme sont exclusivement exercés par ledit conseil. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 12.

Maires et
curés.

13. Pour la mise à exécution de la présente loi, les maires et les curés de l'île font partie du conseil du tourisme. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 13.

Paiement
sur fonds
consolidé.

14. Toutes les dépenses encourues pour la mise à exécution de la présente loi ne doivent pas excéder deux cent mille dollars et sont payées à même le fonds consolidé du revenu de la province. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 14; 1 Éd. VIII(2), c. 2, a. 9.

Mono-
pole
prohibé.

15. Nonobstant toute loi à ce contrairre, aucun monopole ou franchise exclusive, en matière de transport des passagers ou du fret, sur le pont de l'île et dans l'île d'Orléans, ne pourra être accordé. 25-26 Geo. V, c. 8, a. 15.

is guilty of an infringement of this act, and shall be liable, in addition to costs, to a fine not exceeding ten dollars for every day the infringement lasts, and, failing payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding fifteen days. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 10.

11. The Tourist Traffic Council may: Powers of

a. Order or cause the demolition of any Tourist Traffic Council. gasoline or oil distributing station erected since the 1st of January, 1934, which has not been approved or authorized by certificate, subject to an indemnity, proportionate to the damage caused, payable to the person concerned.

If the parties cannot agree on the said indemnity, the latter shall be definitely fixed, and without appeal, by the Public Service Board, on a petition by one of the said parties;

b. Order or cause the demolition, without indemnity and at the cost of the offender, of any construction or work put into operation contrary to the provisions of this act, since its coming into force, notwithstanding the penalties enacted in section 10. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 11; 4 Geo. VI, c. 11, s. 12.

12. Notwithstanding the provisions of any law inconsistent with those of this act, the powers conferred by sections 9 and 11 upon the Tourist Traffic Council shall be exercised exclusively by the said Council. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 12.

13. For the carrying into effect of this act, the mayors and parish priests of the Island shall form part of the Tourist Traffic Council. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 13.

14. All the expenses incurred for the carrying out of this act shall not exceed two hundred thousand dollars and shall be paid out of the consolidated revenue fund of the Province. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 14; 1 Ed. VIII (2), c. 2, s. 9.

15. Notwithstanding any law to the contrary, no monopoly or exclusive franchise for the transportation of passengers or freight on the Island bridge and in the Island of Orleans may be granted. 25-26 Geo. V, c. 8, s. 15.